



Faire plus. Faire mieux.



Maintenant. Le bilan.

Français English

Malgré une pandémie qui dure maintenant depuis plus de deux ans, le BILAN des quatre années du gouvernement de la CAQ est impressionnant. Dans toutes les sphères de la vie québécoise, c'est plus de 100 changements que la CAQ a apportés du 1^{er} octobre 2018 à aujourd'hui. Plus de 100 changements qui prouvent hors de tout doute que la CAQ tient ses promesses et qu'elle le fait au profit de tous les Québécois.



Faire plus. Faire mieux.

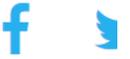
#79 Transfert de 5 000 emplois de l'État en dehors des grands centres

#80 Investissements majeurs dans nos entreprises en région

#81 Un premier ministre qui résiste aux ingérences du gouvernement fédéral

#82 Enchâssement dans la Constitution du fait que le Québec est une nation et que sa langue officielle est le français

Avec son projet de loi 96, qui renforce la protection de la langue française, le gouvernement Legault pose un geste historique, en enchâssant dans la Constitution le fait que le Québec est une nation, avec le français comme unique langue officielle. C'est une action concrète d'un gouvernement nationaliste.



#10 **Baisse du coût du permis de conduire**

[EN SAVOIR PLUS](#)

#11 **Baisse importante du coût du stationnement dans les hôpitaux du Québec**

[EN SAVOIR PLUS](#)

#12 **Virage vers une immigration plus francophone**

[EN SAVOIR PLUS](#)

#13 **Adoption de la Loi 21 sur la laïcité de l'État**

[EN SAVOIR PLUS](#)

#14 **Adoption du projet de loi 96, geste le plus fort pour la langue française depuis l'adoption de la Loi 101 en 1977**

La langue française est au coeur de notre identité collective. Elle est précieuse pour tous les Québécois, mais fragile. C'est pourquoi le gouvernement de la CAQ a agi concrètement pour la protéger et accroître son utilisation dans toutes les sphères de notre société, particulièrement dans les domaines de l'éducation et du travail. Après des années de négligence et d'indifférence des libéraux, le mandat de la CAQ a été marqué par un renforcement de notre langue nationale.

Toute personne a l'obligation de collaborer pleinement avec une commission parlementaire qui exécute un mandat. Tout comme la branche judiciaire de l'État, la branche législative, soit le Parlement, a également droit au respect pour l'exercice efficace de son rôle et une assignation à comparaître devant l'Assemblée n'est pas moins sérieuse que devant un tribunal. C'est pourquoi le Parlement possède le pouvoir de réprimer l'outrage.

Le fait pour le président de ne pas s'être présenté devant la commission malgré l'obligation qui lui incombait constitue sans contredit, à première vue, une contravention au paragraphe 1 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet article prévoit que le refus d'obéir à un ordre d'une commission constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Le fait pour le président d'avoir manifesté son intention de comparaître à une autre date que celle qui avait été désignée par la commission n'a pas pour effet de renverser la décision de la présidence. Le rôle de la présidence, à ce stade-ci, est de déterminer si les faits soulevés sont suffisamment probants pour constituer, à première vue, un outrage au Parlement. Dans notre droit parlementaire, il revient à l'Assemblée elle-même de déterminer par la suite s'il y a effectivement eu un outrage au Parlement. C'est lorsque l'Assemblée étudie le fond de la question soumise qu'elle peut évaluer toutes les circonstances afin de prendre la décision la plus appropriée.

Dans la présente affaire, bien que la présidence en vienne à la conclusion qu'il y a, à première vue, un outrage au Parlement, il n'y aura pas de suite, puisque le député n'a pas mentionné, dans son avis, son intention de présenter une motion pour que l'Assemblée statue sur la conduite du président. Cela ne diminue en rien le sérieux de la décision et la présidence souhaite qu'elle serve d'avertissement à toute personne qui déciderait de ne pas se conformer à une assignation à comparaître devant une commission parlementaire.

Articles de règlement cités — *RAN*, art. 69, 294 — **Décision citée** — *A.-G. Canada c. MacPhee et al.*, (2003) *Nfld & P.E.I.R.* 164, par. 22-24 — **Doctrine invoquée** — *Maingot*, 2^e éd., p. 15 — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale*, *RLRQ*, c. A-23.1, art. 55(1)

67/62 JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon) — VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES
— *Oufrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader du deuxième groupe d'opposition indique son intention de soulever une question de privilège. Il soutient que des messages publicitaires et des communications d'information de commissions scolaires invitent des parents à inscrire leurs enfants à la maternelle 4 ans à temps plein dès septembre prochain, alors que cette mesure découle du projet de loi 23, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans*, qui est présentement à l'étude à l'Assemblée. L'avis concerne les publicités et communiqués de trois commissions scolaires : la commission scolaire des Chênes, la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands et la commission scolaire de Rouyn-Noranda.

En ce qui concerne la commission scolaire des Chênes, le message publicitaire diffusé sur les ondes d'une radio locale affirmait que la commission scolaire allait offrir la maternelle 4 ans à temps plein dès septembre prochain et que les inscriptions pour cette maternelle se déroulaient jusqu'au 15 mai 2013.

Dans le cas de la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands, un communiqué indique qu'une classe de maternelle à temps plein pour les enfants qui auront 4 ans ouvre et invite les parents à y inscrire leurs enfants pour l'année scolaire qui débutera à l'automne. Quant à la commission scolaire de Rouyn-Noranda, un communiqué mentionne qu'elle « espère ouvrir, pour la prochaine année, une classe de maternelle 4 ans à temps plein » et elle interpelle les parents pour y inscrire leur enfant tout en précisant qu'il s'agit d'un projet pilote.

Le leader du deuxième groupe d'opposition invoque que ces publicités et communiqués ne mentionnent d'aucune façon que la maternelle 4 ans à temps plein est une mesure contenue dans le projet de loi 23 alors à l'étude à l'Assemblée et que l'inscription est conditionnelle à l'adoption de ce projet de loi.

Il demande donc au président de conclure que cette situation constitue à première vue un outrage au Parlement, puisqu'elle donne l'impression que le rôle du Parlement dans le processus législatif est sans importance. Il souhaite également que le président, le cas échéant, effectue un rappel à l'ordre visant toute commission scolaire ou tout organisme public qui se trouverait dans une situation semblable.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader du deuxième groupe d'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de l'Assemblée ou de ses membres ou qui a pour effet de les déconsidérer. Or, il est établi par la jurisprudence que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale est un acte qui pourrait constituer un outrage au Parlement.

La présidence a déjà précisé que le fait pour les ministères et organismes publics de vouloir informer les citoyens sur les politiques et les programmes gouvernementaux n'est pas répréhensible en soi puisqu'il s'agit d'une responsabilité qui leur incombe. Cependant, ces publicités et communications d'information doivent faire preuve de respect et de déférence à l'égard de l'Assemblée nationale et de ses membres. On ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette matière.

Bien que des programmes de maternelle destinés à des élèves de quatre ans existent déjà pour certains élèves, le projet de loi 23 vise à créer un nouveau programme et c'est à ce programme que font référence les messages publicitaires et communications précitées. Tout indique donc que les commissions scolaires en question se prévalent des dispositions du projet de loi lorsqu'elles mettent en place un programme de maternelle 4 ans à temps plein et aucune de ces publicités et communications d'information ne fait allusion au rôle de l'Assemblée et de ses membres quant à l'adoption du projet de loi 23.

Il s'agit maintenant d'évaluer si ces publicités et communications d'information laissent croire que les dispositions législatives contenues dans le projet de loi 23 ont force de loi immédiatement.

En ce qui concerne la commission scolaire de Rouyn-Noranda, elle mentionne notamment dans son communiqué qu'elle « espère ouvrir, pour la prochaine année [...], une classe de maternelle 4 ans à temps plein », et que « [...] l'école Notre-Dame-de-Protection s'est avérée le choix le plus judicieux pour tenter ce projet pilote ». Bien que ce communiqué permette de constater que la commission scolaire se prévaut des dispositions du projet de loi 23 pour mettre en place les inscriptions pour le nouveau programme, on ne peut conclure clairement des termes employés que ce dernier est actuellement en vigueur. Ainsi, il serait difficile de conclure que par l'émission de son communiqué, la commission scolaire de Rouyn-Noranda a commis à première vue un outrage au Parlement, puisque celui-ci ne laisse pas croire que le projet de loi 23 a force de loi immédiatement. Il aurait cependant été souhaitable que la commission scolaire fasse référence au projet de loi 23 et au rôle de l'Assemblée dans son communiqué, dans un plus grand souci de clarté envers le public et de déférence envers l'Assemblée et ses membres.

Cependant, la situation est différente pour la commission scolaire des Chênes et la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands. Dans leurs publicités et communications, les termes employés sont clairs : « La commission scolaire des Chênes offrira la maternelle 4 ans à temps plein dès septembre prochain ». La commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands écrit quant à elle qu'« une classe de maternelle pour les enfants qui auront 4 ans [...] ouvre à l'école Sainte-Agnès ». Ces affirmations laissent aisément croire que les programmes de maternelle 4 ans sont déjà en place et, conséquemment, laissent croire que les dispositions du projet de loi 23 en vertu desquelles ces programmes peuvent être organisés ont effet immédiatement. La présidence en arrive donc à la conclusion que ces deux commissions scolaires ont commis, à première vue, un outrage au Parlement.

La présidence rappelle à nouveau l'importance de faire mention de manière explicite du rôle de l'Assemblée et de ses membres quant à l'adoption d'un projet de loi avant de faire une publicité ou une communication d'information sur une mesure contenue dans un projet de loi. Le rôle de l'Assemblée et des députés n'est pas cosmétique. Les députés sont les seuls à avoir reçu le mandat populaire de légiférer.

Il faut faire preuve de respect et de déférence à cet égard. C'est l'Assemblée nationale qui décide du contenu et de l'échéancier d'adoption de projets de loi, et rien ne doit être fait ou dit qui donnerait l'impression qu'il en est autrement. Ainsi, ces communications doivent porter la mention que les mesures envisagées se matérialiseront « sous réserve de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale ».

Articles de règlement cités — *RAN*, art. 66, 67, 69, 324 — **Décision citée** — *JD*, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (*Jean-Pierre Saintonge*)

67/63 JD, 26 septembre 2013, p. 4600 et 4601 (Jacques Chagnon) — VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Témoignage faux ou incomplet — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(2)

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader du deuxième groupe d'opposition indique son intention de soulever une question de privilège qui prendrait la forme d'un outrage au Parlement. Il invoque une violation qui résulterait du témoignage du président-directeur général de la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, le 11 juin 2013. Ce dernier était alors entendu par la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations particulières concernant la gestion du CHUM par l'actuel directeur général.

Selon le leader du deuxième groupe d'opposition, pendant son témoignage, le président-directeur général de la Fondation du CHUM aurait nié à plusieurs reprises être informé de la rémunération additionnelle de 30 000 \$ versée par la Fondation au directeur général du centre hospitalier. Or le leader prétend que ces affirmations faites par le témoin seraient contredites par des informations que la commission a reçues le lendemain de l'audition.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader du deuxième groupe d'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Lorsqu'une question de privilège est soulevée, le rôle de la présidence n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non violation mais plutôt de vérifier si les faits invoqués constituent, après analyse et à première vue, une violation de droit ou de privilège ou, en l'espèce, un outrage au Parlement. Seule l'Assemblée a le pouvoir de décider s'il y a effectivement eu atteinte au privilège ou outrage au Parlement.

Lors de son témoignage devant la Commission, le président-directeur général de la Fondation du CHUM a affirmé catégoriquement, à plusieurs reprises, ne pas être au courant que le montant sollicité auprès de la Fondation pouvait être utilisé pour bonifier la rémunération du directeur général du CHUM. Or, dans un échange de courriels auquel il figure en copie conforme et qui a été transmis à la Commission, cette possibilité était évoquée. La Commission elle-même mentionne dans son rapport à l'Assemblée qu'elle a constaté que « certaines des informations transmises entrent en contradiction avec les témoignages entendus ».

Les réponses données par le président-directeur général de la Fondation du CHUM lors de son témoignage laissent croire qu'il n'était aucunement au courant des discussions entourant la rémunération additionnelle du directeur général du CHUM. Or, il appert des faits qui sont soumis à la présidence qu'il aurait eu accès à des informations qui lui permettraient de savoir que l'Université de Montréal souhaitait obtenir une contribution de la Fondation et que celle-ci pouvait servir à bonifier la rémunération du directeur général du CHUM. Qu'il ait accepté ou non que la Fondation verse un montant de 30 000 \$ pour une telle bonification n'est pas en cause.

Dans l'exécution des mandats qui leur sont confiés, les commissions doivent pouvoir compter sur une collaboration pleine et entière des gens qui participent à leurs travaux. Les témoins ont l'obligation de dire la vérité et de donner des versions des faits qui sont complètes.

Comme les faits qui sont soumis au soutien de la question de droit ou de privilège peuvent soulever un doute quant à la véracité du témoignage du président-directeur général de la Fondation du CHUM, la présidence doit déclarer la question de privilège recevable à première vue.

présidence analyse la recevabilité d'une question d'outrage au Parlement, les faits qui lui sont soumis doivent être probants à leur face même.

Lorsqu'il est question de versions contradictoires, il faut que le même député qui s'exprime sur un sujet en soit arrivé à donner deux versions qui se contredisent. En l'espèce, il s'agit plutôt d'une interprétation différente d'une situation qui est donnée par deux députés.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décision citée** — *JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon)*

67/69 JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon) — VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, la leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. Elle soutient que quatre commissions scolaires auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant des dispositions du chapitre VI du projet de loi 28, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, pour hausser leurs tarifs de garde en date du 1^{er} avril dernier, et ce, avant l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée, le 20 avril 2015.

À l'appui de cette allégation, la leader de l'opposition officielle et le leader du 2^e groupe d'opposition citent notamment une lettre, datée du 27 mars 2015, du sous-ministre adjoint au soutien aux réseaux et aux enseignants du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui démontre le lien existant entre le projet de loi 28 et l'augmentation des tarifs de garde. Cette lettre mentionne que dans l'éventualité où le projet de loi 28 n'était pas adopté avant le 31 mars 2015, il serait à propos de retarder, jusqu'à la date de son adoption, l'augmentation des tarifs de garde suggérée par celui-ci afin d'éviter toute contestation par les utilisateurs.

De plus, selon la leader de l'opposition officielle, les règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015 prévoient que les commissions scolaires ne doivent pas exiger une contribution financière qui dépasse le tarif déterminé par le gouvernement pour les CPE.

Pour sa part, le leader du gouvernement porte à l'attention du président en quoi le droit en vigueur permettrait aux commissions scolaires de poser de tels gestes. Il soutient qu'elles ne sont pas visées par le projet de loi 28 et que l'augmentation des tarifs ne découle donc pas de l'application de ce projet de loi. Les tarifs de services de garde en milieu scolaire seraient plutôt fixés par un mécanisme prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* qui fait en sorte que les commissions scolaires sont responsables de déterminer leurs tarifs de garde en fonction de règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation et que la limite du tarif imposée par le gouvernement pour les CPE n'est qu'une condition à l'obtention de l'allocation gouvernementale. Il cite une autre lettre du sous-ministre adjoint du 5 février 2015, qui n'était pas de nature publique, dans laquelle ce dernier indique que l'augmentation des tarifs pour les services de garde en milieu scolaire pouvait avoir lieu à compter du 1^{er} avril, conformément à la publication, le 2 décembre 2014, du *Point sur la situation économique et financière du Québec*, automne 2014.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la leader de l'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement.

Un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à leur autorité ou à leur dignité. Il a été établi par la jurisprudence que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale peut constituer un acte de la nature d'un outrage au Parlement.

Tel pourrait être le cas si, par un tel acte, on laissait croire qu'un projet de loi a force de loi dans des publicités ou des communications d'information. Toutefois, la question à trancher en l'espèce consiste plutôt à déterminer si on

s'est servi de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi.

À ce stade-ci, le rôle du président n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un outrage au Parlement, mais plutôt de déterminer si les faits soumis peuvent constituer, à première vue, un outrage au Parlement. En d'autres mots, la présidence doit déterminer si les faits sont suffisamment probants pour permettre, le cas échéant, à la Commission de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de poursuivre le processus afin de déterminer s'il y a eu ou non un véritable outrage au Parlement.

Lorsque la présidence analyse une question de privilège qui fait référence à l'utilisation d'une disposition législative encore à l'étude, elle tient d'abord compte des faits soumis par l'auteur de cette question, ce qui inclut les éléments soulevés dans l'avis de même que les pièces jointes. Ensuite, le cas échéant, la présidence tient compte d'arguments soumis par les leaders parlementaires et les autres députés qui désirent intervenir sur la question. Cette étape n'est pas obligatoire. Par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer si on s'est prévalu ou non d'une disposition législative encore à l'étude, la présidence doit rechercher si on ne s'est pas plutôt prévalu d'un pouvoir habilitant déjà existant. Dans ce contexte, la présidence pourra juger pertinent d'avoir un éclairage supplémentaire.

Le rôle de la présidence en matière d'interprétation législative se limite généralement aux règles de droit parlementaire contenues dans une loi. Bien entendu, il arrive que la présidence ait à étendre ce pouvoir d'interprétation d'une disposition législative aux fins de l'application d'une règle de procédure parlementaire, comme en l'espèce, pour déterminer si l'on s'est prévalu d'une disposition d'un projet de loi ou d'un pouvoir habilitant existant. Cette analyse par la présidence n'est pas toujours évidente, car, contrairement aux tribunaux, le champ de compétence de la présidence se limite presque exclusivement à l'interprétation des règles de droit parlementaire.

Il ne saurait toutefois être question d'imposer un fardeau de preuve nouveau sur les épaules de quiconque. Bien entendu, la présidence cherchera toujours à savoir si une disposition législative existante est à la base du geste reproché. Cependant, la situation n'est pas toujours limpide et c'est dans ce contexte qu'un éclairage supplémentaire est souhaitable.

Il peut être dans l'intérêt de la ou des personnes visées par une question de privilège que la présidence bénéficie du plus grand éclairage possible avant de rendre une décision. À cet égard, une affirmation selon laquelle la loi « en général » permet ou ne permet pas de faire une chose, sans en préciser davantage les fondements, n'est pas très révélatrice.

Quant à l'analyse du présent cas, il est allégué que les commissions scolaires concernées auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant de dispositions du projet de loi 28, afin de hausser leurs tarifs de garde en date du 1^{er} avril dernier, c'est-à-dire avant que ce projet de loi ne soit adopté par l'Assemblée le 20 avril 2015.

Après analyse des dispositions du projet de loi et à la lumière des arguments qui ont été soumis à la présidence, notamment par le leader du gouvernement qui a porté à son attention en quoi le droit en vigueur permettait de poser de tels gestes, elle constate que le chapitre VI du projet de loi 28 concerne la contribution exigible pour les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Ce chapitre modifie la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ainsi que le *Règlement sur la contribution réduite*. Par contre, aucune disposition de ce projet de loi ne concerne les commissions scolaires.

Les tarifs des services de garde en milieu scolaire ne sont pas déterminés par cette loi ou par le règlement pris en vertu de cette loi, mais plutôt en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

En effet, à la lecture des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, on comprend que la fixation des tarifs des services de garde en milieu scolaire relève des commissions scolaires elles-mêmes et que le projet de loi 28 ne modifie rien à cet égard.

De plus, il ressort des documents auxquels a référé le leader du gouvernement que ce sont les règles budgétaires établies en fonction de cette loi qui déterminent le montant de l'allocation auquel les commissions scolaires ont droit pour chaque enfant inscrit au service de garde.

Elles assujettissent cependant le versement de cette allocation au respect de certaines conditions, dont l'une voulant que la contribution financière exigée des parents pour le service de garde ne dépasse pas un certain montant. Cette limite, fixée dans les règles budgétaires, a été explicitement liée au tarif fixé par les CPE pour l'année 2014-2015.

En conséquence, malgré la communication du sous-ministre adjoint qui réfère à l'adoption du projet de loi 28, la présidence ne peut en arriver à la conclusion que les commissions scolaires qui ont augmenté leur tarif de service de garde avant l'adoption du projet de loi se sont prévaluées des dispositions du chapitre VI au sens de la jurisprudence. Bien que la contribution exigible pour les services de garde en milieu scolaire soit liée à celle des CPE, elle ne l'est pas en raison des dispositions du projet de loi, mais plutôt par les règles budgétaires établies par le gouvernement, que les commissions scolaires suivent.

Décision citée — *JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon)* — **Lois citées** — *Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 212.1, 256, 258, 472* — *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1, art. 2*

67/70 JD, 9 juin 2016, p. 11623 et 11624 (Jacques Chagnon) — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES* — *Outrage au Parlement* — *Document faux* — *Document contrefait* — *Document falsifié* — *Document altéré* — *Dessein de tromper* — *Induire la Chambre en erreur* — *Commission de l'administration publique* — *RAN, art. 67* — *LAN, art. 55(3)* — *LAN, art. 55(4)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Il soutient que le premier ministre aurait commis un outrage au Parlement le 18 mai 2016, en déposant à l'Assemblée un rapport falsifié alors qu'il répondait à la première question principale du chef de l'opposition officielle lors de la période des questions et réponses orales. Ce rapport, intitulé *Rapport d'audit : Audit des professionnels en conformité des processus*, avait été rédigé par l'ex-directrice à la direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le leader de l'opposition officielle appuie son allégation sur un témoignage rendu le 8 juin 2016, devant la Commission de l'administration publique, dans lequel l'auteur du rapport explique les raisons pour lesquelles elle est d'avis que le document déposé par le premier ministre n'est pas le même que celui qu'elle avait produit.

Selon le leader, ce témoignage est la preuve que le premier ministre a commis à première vue un outrage au Parlement en contrevenant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Pour sa part, le leader du gouvernement estime que le premier ministre n'a pas commis à première vue un outrage au Parlement en déposant un document faux dans le dessein de tromper, ce dernier n'ayant jamais eu cette intention. De plus, selon le leader du gouvernement, le premier ministre n'a pu contrefaire, falsifier ou altérer un document dans le dessein de tromper, puisque le document qu'il a déposé en Chambre à 10 h 08 le 18 mai 2016 lui avait été transmis par le bureau de la sous-ministre des transports, à 9 h 57 cette même journée.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement.

Il y a peu de jurisprudence parlementaire sur l'application des articles de la *Loi sur l'Assemblée nationale* portant sur le fait de produire, contrefaire, falsifier ou altérer des documents dans le dessein de tromper l'Assemblée. Néanmoins, la présidence a déjà reconnu que ces termes signifient respectivement l'imitation frauduleuse ou la fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la reproduire et la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état d'origine.

Quant à l'expression « dans le dessein de tromper », elle n'est pas définie clairement dans la jurisprudence parlementaire. Cependant, la jurisprudence a traité à plusieurs reprises de la notion « d'avoir sciemment induit la

procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi est confié par l'Assemblée en vertu de l'article 243. Or, l'article 146 du Règlement prévoit explicitement qu'un mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

L'article 147 du Règlement prévoit que la commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis du leader indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Il s'agit donc d'une prérogative du leader du gouvernement dans laquelle la présidence ne peut s'immiscer.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 147, 243, 292*

ARTICLE 149

149/1 **JD, 7 décembre 2018, p. 375-377 (François Paradis)** — *MANDAT D'INITIATIVE* — *Ministre* — *Conférence de presse* — *Communiqué de presse* — *Commission parlementaire* — *RAN, art. 149*

Contexte — À la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée de la séance du 4 décembre 2018, le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de directive concernant l'annonce de la tenue d'une commission parlementaire sur l'avenir de l'information au Québec avant que la commission compétente ne se soit prononcée au sujet de cette proposition de mandat d'initiative.

Dans son intervention, il allègue que, le 30 novembre 2018, la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française et son adjoint parlementaire ont tenu une conférence de presse au cours de laquelle elle aurait annoncé son intention de tenir, dans le cadre d'un mandat d'initiative, une commission parlementaire sur l'avenir de l'information au Québec. Selon lui, cette déclaration de la ministre laisse croire qu'elle présume de la décision qui sera prise par la commission.

Au soutien de sa demande de directive, il dépose une série de documents comprenant une déclaration de la ministre sur Twitter annonçant la création d'une commission parlementaire de même que le communiqué de presse publié par le cabinet de la ministre annonçant que son adjoint parlementaire déposerait, au cours de la prochaine semaine, un mandat d'initiative visant la mise sur pied d'une commission parlementaire portant sur l'avenir de l'information au Québec. De nombreux articles de journaux reprenant cette annonce ont également été déposés.

Le leader adjoint du gouvernement a pour sa part insisté sur le fait que la ministre ne faisait que communiquer publiquement une intention gouvernementale en étant tout à fait consciente que la commission parlementaire est souveraine et disposera de la question comme elle le souhaitera. Selon lui, l'annonce de la ministre a été faite dans le respect des institutions et du fonctionnement du Parlement.

Question — Quelles sont les règles entourant l'annonce de la tenue d'un mandat d'initiative en commission parlementaire ?

Décision — Il n'existe aucun précédent dans la jurisprudence parlementaire québécoise traitant spécifiquement d'un cas comme celui qui fait l'objet de la présente directive. Cependant, il est possible de référer par analogie aux nombreuses décisions portant sur le fait de présumer de l'adoption d'un projet de loi ou le fait de se prévaloir sciemment de dispositions législatives non adoptées. Sur ces deux aspects, la jurisprudence est claire et constante :

le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale pour poser des gestes de même que laisser croire qu'un projet de loi a force de loi dans des publicités ou des communications sont des actes qui pourraient constituer des outrages au Parlement.

Chaque fois qu'une telle question a été soumise à la présidence, elle a reconnu le droit et le devoir du gouvernement d'informer les citoyens, mais également le respect et la déférence envers l'Assemblée et ses membres dont ces communications doivent témoigner. En effet, le public ne doit pas avoir l'impression qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette mesure.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas où un ministre se serait prévalu de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée. Mais malgré cela, le message de fond livré par les présidents qui ont eu à rendre ces décisions se transpose à la situation soumise par le leader du deuxième groupe d'opposition.

La possibilité pour les commissions parlementaires de se saisir de mandats d'initiative a été introduite au Règlement lors de la réforme parlementaire de 1984. Cette vaste réforme visait notamment à rehausser le rôle du Parlement et des députés en leur donnant de nouveaux moyens pour exercer leurs fonctions de façon plus efficace et avec une autonomie accrue. D'ailleurs, depuis cette réforme, les ministres ne sont plus membres permanents d'une commission, à l'exception de trois situations bien précises prévues par le Règlement. Ainsi, non seulement la réforme a rendu les commissions plus autonomes en leur permettant de se donner des mandats d'initiative, mais elle leur a également accordé davantage d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

Par conséquent, dans ses communications, le gouvernement devrait se montrer soucieux de ne pas diminuer le rôle des parlementaires. En effet, il ne devrait pas donner l'impression qu'ils n'ont aucun rôle à jouer dans la décision de se saisir ou non d'un mandat d'initiative, ce qui irait à l'encontre du but premier de l'introduction de ce type de mandats dans le Règlement, à savoir, la revalorisation de la fonction de député.

Les commissions parlementaires adoptent les propositions de mandats d'initiative à la majorité de chaque groupe parlementaire. Le gouvernement ne peut donc pas imposer à une commission la tenue d'un mandat d'initiative sur une question particulière. Le Règlement fournit au gouvernement d'autres moyens lui permettant de proposer à l'Assemblée de confier un mandat à une commission parlementaire.

En l'espèce, ce n'est pas le fait que l'on souhaite confier un mandat à une commission pour étudier la question de l'avenir de l'information qui pose problème. Une commission parlementaire est un forum tout indiqué pour obtenir l'avis d'experts et l'opinion des personnes intéressées par un tel enjeu. On doit toutefois éviter de créer de la confusion entre le rôle du gouvernement et celui de l'Assemblée en donnant l'impression que les parlementaires n'ont aucun rôle à jouer dans la décision de se saisir d'un tel mandat.

L'annonce faite par la ministre quant à un éventuel mandat d'initiative donné à une commission semble découler plus d'une maladresse que d'une volonté de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée et de ses membres. En effet, malgré l'intention exprimée par la ministre, la commission compétente conservera toute son autonomie et sa capacité de se prononcer librement lorsque la proposition de mandat d'initiative lui sera officiellement soumise.

Il importe de rappeler la déférence dont tous doivent faire preuve envers l'Assemblée et les députés qui la composent. Cela est d'autant plus vrai pour les membres du Conseil exécutif, qui sont appelés à communiquer une foule de décisions et d'annonces à la population qui nécessitent par la suite de poser des gestes parlementaires pour que ces mesures se concrétisent.

Articles de règlement cités — *RAN*, art. 124, 125, 149, 275 — **Décisions citées** — *JD*, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau); *JD*, 4 mai 2004, p. 4329 et 4330 (Michel Bissonnet); *JD*, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet); *JD*, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon); *JD*, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon)
